

**ASSOCIATION « GENEALOGIES ET HISTOIRES DU HAUT JURA »
(G2HJ)**



**Association à but non lucratif de type 1901
Dossier enregistré auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Claude sous le n°W393000451
Numéro SIRET : 53841667800018**

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Généalogies et Histoires du Haut Jura (G2HJ)**. Cette association a une durée illimitée.

Article 2

Cette association a pour buts :

- de réunir les personnes pratiquant la généalogie ou s'intéressant à l'histoire du haut Jura.
- la recherche et la mise à disposition du public et des collectivités locales, dans le respect des lois, de tous documents écrits, photographiques, films, témoignages, relevés des états-civils, etc., concernant les communes du Haut Jura dans le but de constituer un témoignage historique et culturel pour les générations à venir.
- l'organisation de rencontres, conférences, réunions en rapport avec la généalogie, la culture, l'histoire du Haut Jura.
-

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de Prémanon, 39220. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs (adhérents cotisants)

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite au Président, par voie papier ou électronique.

Article 6

L'association se compose de :

- **membres d'honneur** : personnes morales ou physiques qui ont rendu des services signalés à l'association, proposées par le conseil d'administration et reçues après acceptation dudit conseil. Elles sont dispensées de cotisation. Monsieur le Maire de Prémanon en exercice et l'adjoint en charge des affaires culturelles sont de droit membres d'honneur.
- **membres bienfaiteurs** : adhérents qui décident de régler une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation simple, ce montant étant fixé par l'assemblée générale.
- **membres actifs** : personnes physiques qui adhèrent à l'association, versent une cotisation annuelle et participent activement à la vie de l'association.

Le nombre de membres n'est pas limité.

Article 7

Radiation

La qualité de membres se perd :

- par la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par décision du bureau exécutif pour manquement grave. En cas de manquement grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications. La décision du bureau exécutif est sans appel.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de l'Union Européenne.
- les dons, manuels ou matériels, fruits du mécénat d'une personne morale ou physique. Tout mécène peut choisir d'être ou non membre de l'association, le mécénat seul ne confère pas ce droit.
- les autres ressources provenant de conférences, réunions, fêtes, emprunts, études et travaux réalisés par les membres qui auront, au préalable, renoncé par écrit à leurs droits au profit de l'Association.
- plus généralement, toutes les recettes autorisées par la loi.
- La remise « libraire » de la vente de publications réalisées par tout adhérent de l'association qui en assure la diffusion, ou par l'association dans le cadre d'une publication collective, sous le « copyright » de celle-ci.

Article 9

Le conseil d'administration (C.A.) et le bureau exécutif (B.E.)

Le conseil d'administration (C.A.)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres adhérents, trois à minima et quinze au plus.

Le bureau exécutif (B.E.)

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau exécutif composé de :

- Un président et, s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Les membres du bureau exécutif sont élus pour un an ; ils sont rééligibles par l'assemblée générale ordinaire.

Si un seul des membres du C.A. le demande, l'élection du bureau exécutif peut donner lieu à un scrutin secret.

Le bureau exécutif définit les missions particulières confiées à certains membres du C.A. Le Président, avec l'accord du B.E. signe un ordre de mission nominatif temporaire d'un an maximum, éventuellement renouvelable.

Le premier Conseil d'Administration sera désigné par les membres fondateurs de l'association. Leur mandat prendra fin au jour de la première Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le bureau exécutif de l'association pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Tout adhérent qui souhaite devenir membre du conseil d'administration, doit en faire la demande écrite, par voie papier ou électronique, au président. Tout membre du conseil d'administration a vocation à prendre des responsabilités au sein du bureau exécutif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le règlement intérieur prévoira les conditions dans lesquelles les membres du conseil d'administration et les autres membres de l'association pourraient être dédommages des frais engagés par eux pour le compte de l'association.

L'adhésion à l'association est ouverte à tout mineur âgé de 14 ans, avec autorisation parentale ; il pourra devenir membre du C.A. à partir de l'âge de 16 ans, avec autorisation parentale et accord préalable du B.E., et membre du bureau exécutif à partir de 18 ans.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an, et avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, pour examiner les délibérations, préparées par le bureau exécutif et qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Compte tenu de l'éloignement géographique de certains membres du CA, les réunions pourront avoir lieu par téléconférence ou tout autre moyen de télétransmission, avec l'aval de tous les administrateurs.

Réunion du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit régulièrement. Il peut être élargi à l'ensemble du conseil d'administration, selon les disponibilités de chacun de ses membres.

Le secrétariat établit l'ordre du jour sur proposition du président, convoque les membres du bureau exécutif et invite les membres du C.A. disponibles à participer à la réunion. Le secrétariat rédige le compte-rendu de la réunion et le communique aux membres du C.A. dans un délai raisonnable et avant la prochaine réunion du bureau exécutif. Si des circonstances particulières l'exigent, le bureau exécutif peut inviter toute personne selon ses compétences sur un sujet précisément défini dans son ordre du jour, afin de recueillir son conseil ; cet invité n'a qu'un rôle consultatif exceptionnel (conseil juridique, informatique, etc.)

Article 11

L'assemblée générale ordinaire (A.G.) :

L'assemblée générale ordinaire, constituée des membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours, sera convoquée une fois par an. Elle est convoquée par le secrétariat un mois avant la date fixée par le bureau exécutif. L'ordre du jour est précisé sur les convocations qui sont adressées par voie électronique, sauf pour les membres qui n'en disposent.

Les membres d'honneur y sont conviés avec voix consultative uniquement.

Les membres bienfaiteurs sont adhérents de fait et ont droit de vote lors des assemblées générales.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il présente le budget prévisionnel, préparé par le CA, pour l'année à venir et le soumet à l'approbation de l'AG.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du C.A. sortants, puis à l'élection du bureau exécutif.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Toute question diverse écrite d'un adhérent devra parvenir au secrétariat au plus tard trois semaines avant la tenue de l'AG. Une question diverse ne donne pas lieu à vote.

Le vote effectué par procuration signée, et transmis par voie postale ou électronique, est admis. Les procurations qui ne seraient pas nominatives seront réparties à part égale entre les membres présents. Chaque membre ne peut détenir qu'un nombre limité de cinq mandats, sauf si tous les mandats reçus ne pouvaient être distribués aux membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple à mains levées, ou par recours au scrutin secret si un membre le demande. En cas d'égalité, la voix du président comptera double.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) :

Si besoin, à la demande de la majorité des membres du bureau exécutif, du président seul, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les convocations sont adressées dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle doit réunir la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Le processus des pouvoirs est le même que celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Selon l'urgence, et pour tenir compte de l'éparpillement géographique des adhérents, le président peut décider, avec l'accord du bureau exécutif, d'un vote par voie électronique et les délais de convocation peuvent être réduits. Les décisions sont adoptées par vote au deux tiers des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, une autre Assemblée Générale sera convoquée au moins quinze jours plus tard. Cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais le vote a lieu sans quorum requis et à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le CA.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Article 15

L'internet et le forum

Pour répondre aux buts de l'association, conformément à l'article 2 des statuts, et en tenant compte de l'évolution des technologies, l'association crée un site internet ainsi qu'un forum d'échanges. Le fonctionnement de ces moyens de communication doit être conforme aux recommandations de la CNIL.

Fait à Prémanon le 8 septembre 2018

GRENIER-BOLEY Pierre -Marie,
Président



CHAUVIN Marie-Thérèse, née JOBARD
Vice-présidente



CHAUVIN Michel
Trésorier



DUMOND-FILLON Remy
Secrétaire

